



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 21/02/2019*

## AVIS

CD-19b21-CWaPE-1844

### DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DU GRD RESA

*Rendu en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 1°, du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1. OBJET.....	3
2. CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	3
3. EXAMEN DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR XXXXXXXXXX .....	3

## 1. OBJET

Par courriel daté du 21 janvier 2019, complété par des courriels des 25 janvier et 19 février 2019, le GRD RESA a soumis à l'avis de la CWaPE la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX à une désignation en tant que membre du conseil d'administration de RESA.

Bien que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ne soumette plus, depuis le 29 décembre 2018<sup>1</sup>, la désignation des administrateurs de RESA à l'avis conforme de la CWaPE, l'avis de la CWaPE se justifie toujours en raison de sa compétence générale de contrôle du respect des dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (article 43, § 2, alinéa 2, 1°).

## 2. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Conformément à l'article 7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 11 mai 2018 (et conformément à l'article 23 du décret du 11 mai 2018), le conseil d'administration des GRD devra, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019, être exclusivement composé d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 20°, du même décret.

Selon l'article 2, 20°, précité, est considérée comme un administrateur indépendant, « la personne physique, administrateur du gestionnaire de réseau ou de la filiale créée en vertu de l'article 16 qui:

- a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et
- b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement ».

C'est au regard de ces deux conditions que la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX est examinée ci-dessous.

## 3. EXAMEN DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR XXXXXXXXXXXX

Après examen de la candidature de Monsieur XXXXXXXXXXXX (CV, déclaration d'indépendance, informations disponibles en ligne), la CWaPE constate que celui-ci détient, depuis le 14 octobre 2016, quatre parts au sein de la SCRL CONDROZ ENERGIES CITOYENNES dont l'objet social est notamment l'investissement dans la production d'énergies issue d'origine hydraulique et/ou de biométhanisation et la vente d'énergie renouvelable.

La valeur d'une part est de 250 €.

---

<sup>1</sup> Date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers

Selon l'article 42 des statuts de cette société, un dividende (en principe plafonné à 6% du montant effectivement libéré des parts) et une ristourne « *au prorata des opérations traitées avec la société* » sont accordés aux coopérateurs.

Théoriquement, Monsieur XXXXXXXXXXXX entre donc dans l'hypothèse de l'article 2, 20°, b), du décret du 12 avril 2001 dès lors que les statuts prévoient l'octroi d'un avantage matériel.

Toutefois, pour que cet avantage soit incompatible avec la notion d'administrateur indépendant, encore faut-il qu'il soit, de l'avis de la CWaPE, susceptible d'influencer son jugement.

Monsieur XXXXXXXXXXXX déclare n'avoir, dans les faits, à ce jour, perçu aucun avantage matériel lié à cette détention de parts.

Compte tenu de l'absence d'avantage matériel perçu depuis 2016, du montant fort limité des parts détenues (et, par conséquent, de l'avantage qui pourrait être perçu) et de l'absence d'exercice de toute fonction de gestion au sein de la SCRL, la CWaPE est d'avis que cet avantage matériel n'est pas susceptible d'influencer son jugement, pour autant que soit fourni un engagement sur l'honneur à ne pas poser d'acte susceptible d'étendre cet avantage à l'avenir (acquisition de nouvelles parts).

Sous la condition suspensive de la remise de cet engagement sur l'honneur, la CWaPE remet un avis favorable à la désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX en tant qu'administrateur de RESA.

\* \*  
\*